SAINT JACUT ENVIRONNEMENT

STATUTS

Art. 1- Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1o juillet 1901, qui a pour titre : St JACUT ENVIRONNEMENT

L'association mènera toute action qu'elle jugera utile pour la réalisation de son objet, sous réserve de l'opposition d'une majorité des adhérents.

Art.2- OBJET :

- **INFORMER ET SENSIBILISER LES PARTICULIERS ET LES COLLECTIVITES ET AGIR** dans les domaines suivants :

1. de la protection de I 'environnement vis à vis :
   - des pollutions de I 'eau, des sols, de I 'air,
   - de la préservation des sites,
   - de la protection paysagère et du soutien de la biodiversité.
2. du développement durable et de sa promotion :
   - en encourageant les bonnes pratiques agricoles et de jardinage, la consommation de produits sains issus de I 'agriculture durable et biologique.
   - En faisant la promotion de l'éco-habitat et des énergies renouvelables, des économies énergétiques domestiques et de collectivités.

Art.3- Le siège social est fixé à St Jacut de la Mer à l'adresse de la Mairie, 3 rue du Chatelet

Art. 4- Les revenus sont constitués des cotisations, subventions, dons et produits des manifestations…

Art.5 - Les membres de I 'association s'acquittent d'une cotisation annuelle.

Son montant est fixé chaque année lors de l'assemblée générale ordinaire. Le montant sera différent pour les adhésions individuelles ou familiales, pour les personnes morales et les membres bienfaiteurs.
Le paiement de l'adhésion est à effectuer au début de chaque année civile. Tout paiement effectué postérieurement au 1er septembre est valable jusqu'à la fin de l'année suivante.

Art.6- Le conseil d'administration est composé de 5 à 11 membres renouvelables par 1/3. Chaque année le tiers sortant est tiré au sort.

Après chaque Assemblée Générale, le conseil d'administration élit son bureau.

Art.7- L'Assemblée générale annuelle procède à l'évaluation des activités de l'année écoulée et débat des objectifs de l' année à venir. Le rapport moral et financier est soumis aux votes.

Elle élit les nouveaux administrateurs et participe à tous les votes avec la possibilité d'un pouvoir par personne.

La loi du 1er juillet 1901 concernant les associations n'imposent aucune obligation en matière de quorum, celui-ci ne sera donc pas nécessaire lors des diverses assemblées (CA, AG, AGE).

Pour toute décision, la majorité requise sera une majorité simple (Majorité simple (ou relative) : la décision est adoptée lorsque les votes favorables l'emportent sur les votes défavorables, quel que soit le nombre de voix exprimées).

Art.8- Le bureau est responsable du fonctionnement et de la gestion de l'association.

Art. 9 - Toutes les actions sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement d'une mission sont remboursés sur justificatif après accord du Bureau

Art.10 - En cas de dissolution, l 'assemblée générale attribue l'actif net éventuel à toute association de son choix.